

50. T R A I T É
Les autres Rois de la 3.^e race,
en ont tous fait battre, les uns
plus, les autres moins.

CHAPITRE III.

*Du terme de monoye en général,
& de tout ce qui est compris
sous ce terme.*

LE terme de monoye en gé-
néral comprend d'abord tou-
tes sortes de pièces d'or, d'ar-
gent, de billon ou de cuivre.
Sous le nom de monoye, on en-
tend encore le lieu où l'on bat
monoye : il signifie aussi un cer-
tain volume d'or ou d'argent mo-
noyé, auquel le Souverain a fixé
une valeur qui n'est jamais per-
mis au peuple d'augmenter ou de
diminuer.

Monoye, se prend aussi pour

DES M N N O Y E S. Si
plusieurs petites espèces d'argent,
de billon & de cuivre, qui ser-
vent à changer celles qui sont de
plus grande valeur.

Par monoye on entend aussi
toutes sortes d'espèces de criées.

C'est ici l'endroit de parler de
la différence qu'il y avoit autre-
fois entre la monoye Parisis &
Tournois ; car alors on disoit,
un sol Parisis, un sol Tour-
nois, &c. parce que dans ce
tems-là, il n'y avoit que Paris
& Tour où l'on battit monoye,
aux coins & armes des Rois de
France. Celles d'Arles, de saint
André & de Narbonne, avoient
leurs Souverains particuliers. A
l'égard de celle de Vienne, elle
fut supprimée à cause de la
trop grande distance qu'il y avoit
entr'elle & la Capitale : mais
dans la suite elle fut établie &
transferée à Lyon.

La différence qu'il y avoit donc entre la monoye de Tour & celle de Paris, étoit d'un cinquième, c'est-à-dire, que vingt sols Parisis en valoient vingt-cinq Tournois, un sol Parisis valoit cinq liards ou quinze deniers Tournois. Cette différence subsiste encore aujourd'hui entre la monoye de Lorraine, & celle de France; puisque le louis d'or de 24. liv. y vaut 31. liv.; & même 32. Dans la Lorraine Allemande, l'écu de 6. liv. y vaut 7. liv. quinze sols, celui de trois, 3. liv. dix-sept sols & demi, la pièce de vingt-quatre sols y vaut trente-un sols, celle de douze, quinze & demi, celle de six y vaut sept sols neuf deniers; la pièce de deux sols de France y vaut deux sols six deniers, le sol y vaut quinze deniers: la Lorraine Allemande prend les écus

de 6. liv. à huit, & les autres pièces à proportion: en forte que dans tous les contrats d'acquisition, achapts que l'on faisoit, on expliquoit si l'on payeroit en monoye Parisis ou Tournois: comme l'on fait encore aujourd'hui en Lorraine & dans toutes les grandes Villes, frontieres d'une Souveraineté à une autre. Comme Nice, Geneve, Chamberi, Genes, Venise, Marseille à cause du port de mer, & généralement toutes les Villes considérables qui sont port de mer, c'est à faire aux Banquiers, Changeurs, & Négocians, de bien connoître le titre, le poid & la proportion que l'on observe entre l'or & l'argent, dans la Souveraineté en laquelle ont été fabriquées les espèces d'or & d'argent qu'on leur présente; car il y a des Souverains qui sont très-

mal conseillés en fait de monoye, un Monarque perd en donnant la matiere trop largement, un autre en prenant sur les monoyes un droit Seigneurial trop fort, même quand il les surhausse, c'est-à-dire, qu'ils en diminuent le titre & le poid sans diminuer la valeur, ou bien ils laissent le même titre & le même poid, & en augmentent la valeur de beaucoup.

Jamais on ne doit conseiller à un Souverain de surhausser ses monoyes, & quand ses affaires l'y obligent, il doit les remettre dans le premier état dès que ses affaires sont rétablies.

Charles V. dit le Sage, rendit une ordonnance en 1371. par laquelle les Conseillers de la Cour des monoyes devoient prêter serment la main sur les saints Evangelies de ne jamais conseiller l'em-

pirance dans les monoyes, & que s'ils sont convaincus du contraire, ils soient destitués sans autre forme de procès. Son Fils Charles VI. confirma cette ordonnance en 1400.

L'empirance dans les Monoyes se fait de plusieurs manieres en diminuant le poids des espèces d'or & d'argent, ou leur titre; surhausser également le cours de l'une & de l'autre, des bonnes espèces d'or & d'argent, charger de traite excessive les espèces d'or seulement, ou celles d'argent, ou bien les unes & les autres ensemble.

S'éloigner de beaucoup de la proportion reçue entre les Princes voisins, ou la changer souvent par le surhaussement du prix de l'une des bonnes espèces sans toucher à l'autre. Faire fabriquer une si grande quantité

d'espèces de bas billon, ou de cuivre que l'on soit obligé de les faire entrer dans le commerce, & de les recevoir en paiement, au lieu de bonnes espèces.

Rarement il faut en venir à ces extrémités, car elles donnent occasion aux transports & fonte des bonnes espèces, à l'apport & au cours des étrangères, à l'encherissement de toutes choses, à l'appauvrissement des particuliers, à la diminution des revenus, qui se payent en foibles monoyes, à la cessation du commerce : c'est pourquoi un Prince doit remettre ses Monoyes sur le bon pied, dès que ses affaires le lui permettent. Nous avons une ordonnance de Philippe le Bel, du mois de Mai 1295. qui porte que le Roi ayant affoibli ses

Monoyes en poids & titre, espérant encore les affoiblir pour subvenir à ses affaires, & connoissant être chargé en conscience du dommage qu'il avoit fait & feroit à ses sujets pour raison de cet affoiblissement; le Roi s'oblige par Chartre authentique, au Peuple de son Royaume que ses affaires finies, il remettra la Monoye en bon ordre & valeur à ses dépens : & outre cette obligation, Madame Jeanne Reine de France, & de Navarre oblige ses revenus & apanages aux conditions susdites.

Nous avons encore sur ce sujet l'ordonnance du Roi Jean, donnée à Paris le 18. Decembre 1355. qui porte ce qui suit.

Parce que par clameur de nos Peuples, il est venu à notre connoissance, qu'ils ont été gré-

vés, & travaillés, plus que nous ne le voulussions par rapport à nos guerres : leurs promettons de notre libéralité, autorité & puissances Royaux, les choses qui en suivent : Que nous & nos Successeurs Rois feront dorénavant perpétuellement bonne Monoye & stable en notre Royaume. Enforte qu'après la guerre feront de très-forte Monoye & amènerons un marc d'or fin à onze d'argent : Desdites espèces, les Archevêques, Evêques, Chapitres Catédraux, & les Nobles les plus notables, en chaque Cités auront un Etalon, afin que le poids ou titre ne puisse être mué, & ne pourront ni nous, ni nos successeurs jamais changer nosdites Monoyes, autrement que dessus, est dit & déclaré, sauf les modifications ci-dessus écrites : *Item* que nous

en notre Personne l'avons promis & promettons de bonne foi, & ferons promettre à notre très-cher & aimé fils le Duc de Normandie & à nos autres enfans, à ceux de notre sang & lignage, & aussi le jureront aux saints Evangiles de Dieu notre Chancelier, les gens de notre grand Conseil de nos Comptes, nos Trésoriers, Maîtres, Gardes, & autres Officiers de nos Monoyes, présens & avenir que contre les choses susdites, ne conseilleront, ne consentiront être fait le contraire ; mais tiendront la main à ce que l'Ordonnance dessus dites soit tenue perpétuellement ferme & stable, & si nous nous apercevons qu'aucun par délibération nous conseille contraire, nous le privons de tout office sans aucun rappel, c'est depuis ce tems que tous

les Souverains lors de leur avènement au Trône, donne à chaque Conseiller un pied-fort de la première fabrication faite à ses coins & armes.

Quelquefois les Rois ont caché au peuple, les affoiblissements dans les monoyes. L'ordonnance de Philippe de Valois ordonne aux Officiers de la monoye, de tenir la chose secrète aux Changeurs & à tous autres. Par son mandement du mois de Septembre 1351., les écus d'or qui étoient à vingt karats, furent mis à dix-huit, & il dit : gardés si chers, vous avez vos honneurs, que personne ne sçache par vous le titre, &c.

Deux ans après, ce Roi remit les écus d'or à 20 karats, ces espèces ont commencé sous son règne, & ont été continuée jusqu'en 1656. ceux qui ont été fabriqués.

briqués depuis Philippe de Valois jusques sous Charles IX. ont été de differens titres, poids & remedes ; mais ceux de Charles IX., Henri III., Henri IV., Louis XIII. & XIV., ont été du même titre, poids & remede. L'ordonnance de Charles IX. du 7. Août 1361. porte qu'il sera fabriqué des écus d'or au soleil de même forme que les anciens, qui étoient sans effigie, ayant seulement l'écuffon aux armes de France avec une couronne & le Soleil au-dessus, de l'autre côté une Croix finissant par quatre fleurs de lys, au titre de 23. karats, au remede d'un quart de karats, du poids de deux deniers quinze grains trebuchant, de la taille de 72. & demi au marc, au remede de deux felins par marc.

Les Rois Henri III., Henri IV., Louis XIII. & XIV. en ont fait fa-

brûler de pareils & Louis XIV. en a interdit la fabrication par édit du mois de Decembre 1675.

Les pièces de deux sols & de quatre, furent ordonnées par déclaration du 8. Avril 1674. à dix deniers de fin au remede de trois grains de fin à la taille de trois cent pièces de deux sols au marc, & 150. de celles de quatre, au remede de trois pièces par marc pour celles de deux sols, & d'une & demi pour celles de quatre.

Le 29. Avril 1679. celles de deux sols furent mises à quinze deniers, celles de quatre, à deux sols six deniers; & les sols qui valoient quinze deniers, furent mis à douze.

Les liards furent ordonnés par déclaration du 1. Juillet 1654. ils furent fabriqués de pur cuivre à la taille de 164. au marc, au re-

mede de quatre, ayant cours pour trois deniers, le 4. Juillet 1658. furent reduits à deux, le 28. Août 1691., les pièces de deux sols six deniers furent fondues & converties en nouvelles espèces, ayant cours pour quatre sols.

CHAPITRE IV.

Anciennement il y avoit plusieurs Princes ou Seigneurs en France, qui battoient monoye.

Merové Chef de la premiere race des Rois de France, établit son Royaume dans les Gaules en l'an 448. & lui donna le nom de France, il y avoit cependant d'autres Souverains que lui, c'est-à-dire, que plusieurs cantons de la France avoient le